

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19306369



Déposé 07-02-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0719976461

Dénomination

(en entier): ROZ'N Co

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Rue du Thier 14

4170 Comblain-au-Pont

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Entre les soussignés :

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« ROZ'N Co»

CONSTITUTION

•!• Madame Rosette RENIERS, N.N. 55.10.11-180.36, née à Ostende, le 11 octobre 1955, domiciliée à 4170 Comblain-au-Pont, Rue du Thier 14;

Associée commanditée ;

•!• Mademoiselle Aurélie GREGOIRE, N.N 99.10.21. 464.85, née à Malmedy, le

21 octobre 199, domiciliée à 4950 ROBERTVILLE, Outrewarhe, 45 ;

Associé commanditaire :

IL EST CONSTITUE UNE SOCIETE REGIE PAR LES REGLES SUIVANTES :

Article 1: FORME JURIDIQUE.

La société est une société sous forme de société en commandite simple.

Article 2: RAISON SOCIALE.

La société adopte la raison sociale suivante : « ROZ'N Co ».

Article 3: SIEGE SOCIAL.

Le siège social de la société est établi à 4170 COMBLAIN-AU-PONT, Rue du Thier 14. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision de la gérance.

Article 4: OBJET SOCIAL.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, soit seule, soit en participation avec des tiers :

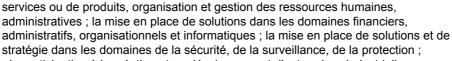
- toute activité de secrétariat ;
- la constitution, le développement et la gestion, dans la plus large acceptation du terme, d'un patrimoine mobilier ou immobilier, par acquisition, vente, échange, construction, transformation ou tout autre moven :
- l'exercice de mandats en qualité de directeur, gérant, administrateur, liquidateur, ou membre de comité de direction dans toutes sociétés, entreprises ou associations ; la prise de contrôle, de direction ou autrement, d'autres sociétés et la prodigalité d'avis ;
- les prestations de services, de management, de formation, de conseil, de consultance, d'expertise technique, de gestion et d'organisation d'entreprises, de lobbying, d'intermédiaire, de mise en contact, d'assistance, de formation, de SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« ROZ'N Co »

renseignements dans son sens le plus large et notamment mais non exclusivement : gestion journalière de sociétés, analyses de besoins, études techniques et scientifiques, études de marché, méthode de marketing et de commercialisation de

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Moniteur belge



- la participation à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières et l'octroi à celles-ci de tous concours, conseils, études, carnets d'adresses, financements, garanties (de quelque nature que ce soit), en ce compris la participation en capital, et l'octroi d'avances au profit des sociétés participées ainsi qu'au profit des actionnaires, administrateurs ou gérants de celles-ci, ainsi que des personnes liées à l'une de ces personnes au sens de l'article 11 du Code des sociétés.
- Le service et les prestations liées au bien être: massage, Yoga, Reiki.

La société pourra en outre réaliser l'achat, la création, la fabrication, le montage-démontage, la réparation, la transformation, la vente, la distribution, la location, l'échange, l'importation et l'exportation, en gros et en détail, le transport, la livraison et l'installation, le service aprèsvente, le traitement, l'entreposage de tout matériel, matières premières et mobilier pouvant servir et nécessaire à son activité et à l'organisation d'évènements de toutes natures, et des produits, services, procédés et méthodes ayant un rapport avec son objet social, ainsi que la mise à disposition de tiers de tous moyens nécessaires à la réalisation de son objet. Elle peut aussi faire, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations financières, industrielles et commerciales, mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne et, en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement. Elle peut de même conclure tous les accords, toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Article 5: DUREE.

La société est constituée pour une durée indéterminée et prenant cours le jour de la constitution. Elle pourra être dissoute à tout moment par décision, à l'unanimité, de l'ensemble des associés

Article 6: CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de 18.600,00 □représenté par 600 parts sociales, libéré à concurrence de 1.000,00 □.

);;>- Madame Rosette RENIERS, associée commanditée, souscrit 599 parts sociales.

);;>- Mademoiselle Aurélie GREGOIRE, associée commanditaire, souscrit 1 part sociale.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« ROZ'N Co»

Article 7: RESPONSABILITÉ.

L'associé commandité est tenu de manière solidaire et illimitée des engagements de la

L'associée commanditaire n'est responsable des dettes et des pertes de la société qu'à la concurrence de la part gu'elle a souscrit dans le capital.

Article 8: CESSION DES PARTS.

Aucun des associés ne pourra, pendant le cours de la société, céder ses droits dans la société à qui que ce soit, sans le consentement exprès et écrit de son ou ses cc-associés. En cas de cession des parts, celle-ci devra, pour leur être opposable, être signifiée aux créditeurs de la société.

Le cessionnaire ne restera responsable que des dettes existantes avant le moment où la cession est devenue opposable aux tiers.

Le nouvel associé ne sera responsable que des engagements contractés depuis qu'il est associé.

Article 9: ADMINISTRATION.

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants désignés parmi les associés

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction de la société. Chacun des commandités gérants est autorisé à signer pour la société sans devoir justifier, le cas échéant, de l'accord des autres membres du Conseil de gérance. Seuls sont exclus de ces pouvoirs les actes qui sont réservés par la loi ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale. Tous les actes qui engagent la société sont valablement signés par le gérant. Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Le ou les commandités composent le Conseil de gérance. Le Conseil de gérance délibère à la majorité simple des voix. Chaque gérant dispose d'une voix. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le mandat du ou des gérants sera non rémunéré sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

Réservé au Moniteur belge

Article 10 : CONTROLE.

Volet B - suite

Chaque associé dispose d'un pouvoir de contrôle et d'investigations illimités sur toutes les opérations de la société.

Article 11: ECRITURES ET LIVRES SOCIAUX.

Les écritures et livres sociaux seront laissés au siège social de la société.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« ROZ'N Co»

Chaque année, il sera fait un inventaire complet de l'actif et du passif de la société, arrêté au 30 juin, lequel constitue le bilan de l'exercice, qui sera transcrit dans un registre signé par les associés.

L'adoption par l'assemblée générale du bilan et du compte de résultats vaut décharge pour le gérant, à moins que des réserves ne soient formulées.

Article 12: BENEFICES - ASSEMBLEE GENERALE.

L'assemblée générale ordinaire se tient le 11 octobre de chaque année et pour la première fois en 2019. Si ce jour est férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable précédant.

Les associés décident, souverainement de l'affectation du résultat positif net éventuel de l'exercice social clôturé.

L'affectation sera opérée librement, sur proposition du gérant, par l'assemblée générale qui pourra notamment le répartir entre les actions, l'affecter à un fonds de réserve extraordinaire ou le reporter à nouveau en tout ou en partie.

L'assemblée générale est composée de tous les associés.

Les associés commandités ne peuvent se faire représenter.

Tout associé commanditaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire muni d'un pouvoir spécial. Ce mandataire doit lui-même être associé. Aucun associé ne peut représenter plus d'un associé à l'assemblée.

Article 13: DECES - DEMISSION.

Même si elle ne comptait que deux associés à ce moment, la société ne prend fin ni par le décès ni par la démission de l'un de ses associés. Toutefois, s'il arrivait que par suite de cet événement, il ne subsiste aucun commandité, le ou les associés restants devraient pourvoir immédiatement, entre eux ou par l'admission d'un nouvel associé, à rétablir l'existence d'un commandité.

Si l'un des associés vient à décéder et que ses parts ne sont pas recueillies par un héritier ou légataire, elles seront remboursées par la société aux héritiers ou légataires six mois après la date du décès pour autant qu'un nouvel associé ait souscrit aux présents statuts et pourvu qu'entre-temps, la société n'ai pas été dissoute à la demande de l'un ou de plusieurs des associés survivants.

Chaque associé a le droit de démissionner de la société moyennant un préavis d'au moins six mois notifié par recommandé à son ou ses cc-associés. La démission devient effective à l'expiration de ce préavis, à moins qu'entre-temps, un ou plusieurs des associés non démissionnaires n'aient voté la dissolution de la société.

Article 14: REMBOURSEMENT DES PARTS.

Si la société n'est pas dissoute, les parts sont remboursées aux héritiers ou légataires de l'associé décédé ou à l'associé démissionnaire sur base de la valeur de la part telle que déterminée lors de l'assemblée générale précédant la survenance du décès ou de la démission.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« ROZ'N Co»

Cette valeur sera arrêtée de commun accord par les associés à l'assemblée générale de chaque année, sans qu'elle ne puisse excéder la quote-part des fonds propres de la société. Article 15 : INCAPACITE.

En cas d'incapacité physique ou morale de l'un des associés, le mettant dans l'impossibilité de s'occuper des affaires de la société pendant plus de six mois, la société pourra être dissoute à la demande du ou des associés qui ont conservé leur pleine capacité.

Article 16: DISSOLUTION DE LA SOCIETE.

En cas de dissolution de la société, il sera procédé à la liquidation par les soins du Conseil de gérance disposant des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il apurera toutes les dettes et paiera les charges et frais.

Si le résultat de la liquidation se révélait insuffisant, les dettes seront supportées par les associés commandités en proportion de leurs parts.

Si le résultat se révèle excédentaire, chacun des associés prélèvera avant partage une somme égale à son apport, le surplus étant partagé au prorata de la participation dans le capital.

Article 17: BI ENS SOCIAUX.

Pendant la durée de la société, et même après sa dissolution jusqu'à sa complète liquidation, les biens et valeurs de ladite société appartiendront toujours à la société constituée par la présente et qui possède une personnalité juridique distincte de celle des associés, et ils ne pourront jamais être considérés comme la propriété indivise des associés

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

ou de leurs héritiers ou représentants.

Article 18: MODIFICATIONS.

Les associés pourront de commun accord entre eux, apporter aux présents statuts toutes modifications qu'ils jugeront utiles. Ces modifications se prendront à l'unanimité des votants.

Article 19: EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social annuel débutera le premier juillet pour se terminer le trente juin. Exceptionnellement, le premier exercice débutera le 2 janvier 2019 se terminera le 30 juin

2019. De ce fait, la première assemblée générale se tiendra le 11 octobre 2019.

Article 20: REPRISE D'ENGAGEMENTS.

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises par les comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de la gérance.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« ROZ'N Co »

Article 21: DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité n'affecte les autres dispositions statutaires.

Assemblée générale extraordinaire

Les associées réunies en assemblée ont, en outre, pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

- a. Le nombre de gérant est fixé à un.
- b. Est nommé à la fonction de gérant pour une durée illimitée, Madame Rosette RENIERS, qui déclare accepter son mandat et ne pas en être empêché par une disposition légale ou réglementaire.
- c. Le mandat du gérant est non-rémunéré, sauf décision ultérieure de l'assemblée générale.

Fait à Comblain-Pont, le 2 janvier 2019, en triple exemplaire, chacun des associés disposant d'un exemplaire, le troisième étant conservé par l'enregistrement.

L'associée commanditée, Rosette RENIERS